

**ASSURANCE Liée à l'activité
professionnelle
SOINS DE SANTE - HOSPITALISATION**

**CONDITIONS
GENERALES**

Table des matières

Définitions

Chapitre I - Parties intéressées au contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle

Article 1 - Preneur d'assurance	6
Article 2 - Entreprise d'assurances	6
Article 3 - Assuré principal et coassurés/assurés secondaires	6
Article 4 - Contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle	6
Article 5 - Obligations du preneur d'assurance et des assurés	6
Article 6 - Formalités médicales lors de l'acceptation du risque	6

Chapitre II - Les garanties

Article 7 - Objet du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle	7
Article 8 - Risques non couverts	12
Article 9 - Exclusions et limitations des garanties	12
Article 10 - Accord préalable de l'entreprise d'assurances	13

Chapitre III - Les primes

Article 11 - Paiement des primes	14
Article 12 - Résiliation et suspension de la garantie en cas de non-paiement des primes	14

Chapitre IV - Déclaration de sinistre et remboursement des frais

Article 13 - Déclaration	15
Article 14 - Calcul du remboursement des frais par l'entreprise d'assurances et l'Assisteur	15
Article 15 - Paiement des prestations par l'entreprise d'assurances	17
Article 16 - Expertise médicale	17

Chapitre V - Dispositions diverses

Article 17 - Paiement d'une prime complémentaire et poursuite en assurance individuelle	18
Article 18 - Prise d'effet du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle	18
Article 19 - Durée du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle	19
Article 20 - Modification du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle	19
Article 21 - Fin des prestations de l'entreprise d'assurances	19
Article 22 - Etendue territoriale	19
Article 23 - Notifications	19
Article 24 - Subrogation de l'entreprise d'assurances	19
Article 25 - Loi applicable - Juridiction	20
Protection de la Vie privée et droits des personnes enregistrées	20
Avertissement	20
Traitement des plaintes	20

Définitions

1. Accident

Un évènement soudain qui porte atteinte à l'intégrité physique de l'assuré et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

2. Appareil orthopédique

Appareil destiné à corriger les difformités du corps.

3. L'Assisteur

La SBAI Mondial Assistance s.a.

Rue des Hirondelles, 2

1000 Bruxelles

Entreprise d'assurances, agréée sous le numéro de code 0947 pour pratiquer la branche "Assistance" (branche 18 - A.R. du 18/01/1982 M.B. du 23/01/1982) - R.C.B. 438.736 - B.C.E Numéro d'entreprise 0422.348.688

4. AssurCard

Carte électronique qui permet le système du tiers payant.

5. Assuré principal – coassurés – assurés secondaires

L'assuré principal est la personne liée professionnellement au preneur d'assurance au moment de l'affiliation.

Les membres de la famille de l'assuré principal qui bénéficient également de l'assurance collective sont appelés les coassurés.

6. Contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle

L'assurance soins de santé conclue par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit de plusieurs personnes liées professionnellement au preneur d'assurance au moment de l'affiliation. Ces personnes sont appelées 'assuré principal'. Le preneur d'assurance peut aussi contracter une assurance collective soins de santé au bénéfice des membres de la famille de l'assuré principal. Ces personnes sont appelées 'coassuré'.

Elle est constituée par les présentes conditions générales, les conditions particulières ainsi que par les annexes éventuelles.

7. Délai d'attente

Période précisée aux conditions particulières, prenant cours à la date d'affiliation de l'assuré et pendant laquelle aucun remboursement n'est dû par l'entreprise d'assurances.

8. Etablissement hospitalier – hôpital

L'établissement légalement reconnu, agréé et identifié comme un hôpital et où il est fait usage de moyens diagnostiques et thérapeutiques scientifiquement éprouvés, à l'exception des:

- établissements psychiatriques fermés;
- homes de séjour provisoire pour les patients psychiatriques et habitations protégées;
- établissements médico-pédagogiques;
- établissements destinés au simple hébergement des personnes âgées, convalescentes ou d'enfants et établissements de cures;
- maisons de repos et maisons de repos et de soins (M.R.S.) et les centres de soins de jour, même si ceux-ci sont intégrées dans un établissement hospitalier.

9. Entreprise d'assurances

Allianz Benelux s.a.

Rue de Laeken 35

1000 Bruxelles

Entreprise d'assurances, agréée sous le numéro de code 0097 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie" (A.R. du 04/07/1979 - M.B. du 14/07/1979, A.R. du 19/05/1995 - M.B. du 16/06/1995) - R.C.B. 574 - B.C.E. Numéro d'entreprise 0403.258.197